

ARRÊTÉ DIDD – 2020 - n° 186

Prescriptions complémentaires
Société TEM à CHEFFES-SUR-SARTHE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 traitant de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée et de la remise en état du site de l'installation, et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-024 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU la note du 19 avril 2017 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2017, et la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 ;

VU les rapports techniques en date de novembre 2004 et janvier 2005 de la société DOPLER, présentant les résultats des investigations réalisées sur les sols et les eaux souterraines en octobre 2004 sur les parcelles nord et sud de la société TEM ;

VU la demande d'autorisation formulée en date du 08 novembre 2010, complétée les 1^{er} juin et 14 décembre 2011, par la société TEM, dont le siège est situé 30 rue de la Croix Blanche à Cheffes-sur-Sarthe, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les installations qu'elle exploite à la même adresse, alors autorisées par arrêté préfectoral du 03 janvier 1996, et en particulier le paragraphe E.II.C de l'étude d'impact, résumant les informations disponibles sur l'état des sols et des eaux souterraines au droit de la parcelle nord du site, et proposant des mesures de dépollution ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n°386 du 11 décembre 2012, autorisant la société TEM à modifier et étendre ses installations et prescrivant notamment des mesures de dépollution sur la partie nord du site

VU le rapport « impact de pollution des eaux souterraines et superficielles de consommation familiale ou d'arrosage de potager » n°51134028 de la société Dekra Industriel SAS du 30 mai 2013, relatif aux analyses d'eau réalisées sur quatre puits privés et un étang privé situé en aval hydrogéologique supposé du site TEM en avril 2013 ;

VU le « dossier des ouvrages exécutés » n°11-B-44-238 de la société VALGO daté du 08 février 2016, relatif aux opérations de dépollution réalisées sur la parcelle nord du site TEM (secteur futur bassin de confinement et rétention de l'atelier nord) en novembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2016 établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société TEM le 06 avril 2016 ;

VU le « dossier des ouvrages exécutés » n°17-B-44-235 de la société VALGO daté du 24 avril 2017 relatif aux opérations de dépollution réalisées sur la parcelle nord du site TEM (secteur ancienne fosse dans l'atelier nord) en mars 2017, rapport transmis par la société TEM au préfet par courrier du 20 décembre 2017 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 07 mars 2018 adressé à la société TEM, formulant des remarques sur les dossiers des ouvrages exécutés susvisés de la société VALGO ;

VU le « dossier des ouvrages exécutés » n°17-B-44-265 de la société VALGO daté du 05 décembre 2017 relatif aux opérations de dépollution réalisées sur la parcelle nord du site TEM (secteur fossé avec buses au nord) en novembre 2017, rapport transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 29 mai 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 août 2019 établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société TEM le 22 mai 2019 ;

VU les résultats des analyses semestrielles d'eaux souterraines réalisées au droit des piézomètres implantés sur les parcelles nord et sud du site de la société TEM, de 2012 à 2019 ;

VU le courrier du maire de la commune de Cheffes-sur-Sarthe en date du 18 décembre 2019 informant Monsieur le préfet de l'acquisition d'une partie de la parcelle nord du site TEM, sur laquelle est implanté le bâtiment nord, et fournissant l'acte de vente daté du 1^{er} juillet 2019 décrivant le découpage parcellaire ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 06 août 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que des rapports techniques de 2004 et 2005 et du dossier de demande d'autorisation de 2010/2011 susvisés, il ressortait que la parcelle nord présentait les pollutions suivantes :

- contamination des sols en chrome et cadmium, avec une pollution concentrée au droit du fossé nord, et au droit de l'ancienne fosse enterrée de récupération des effluents de traitement de surfaces ;
- une pollution des eaux souterraines en métaux (chrome et cadmium) et en COHV (trichloroéthylène et produits de décomposition) principalement au droit du Pz3 situé à proximité du fossé nord, mais également dans les piézomètres Pz1 et Pz2 situés sur la parcelle sud ;

CONSIDÉRANT que, dans le dossier de demande d'autorisation de 2010/2011 susvisé, l'exploitant de la société TEM prévoyait :

- le transfert des ateliers de chromage de la parcelle nord vers la parcelle sud, la déconstruction d'une partie du bâtiment nord pour y implanter un bassin de confinement, et l'utilisation du bâtiment nord conservé pour le stockage de cuves vides et de déchets solides ;
- la réalisation de mesures de dépollution au droit de la parcelle nord, la surveillance des eaux souterraines au droit du site et hors site ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la société TEM a été autorisée, par arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, à modifier et étendre les installations exploitées sur la commune de Cheffes-sur-Sarthe (installations de traitement de surfaces et installations connexes), sur les parcelles cadastrées AB n°2 (parcelle nord) et n°160 (parcelle sud), ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé a fixé, en son article 8.1.1, le programme de dépollution à mettre en œuvre par l'exploitant sur la parcelle nord, et les modalités de surveillance des eaux souterraines, en disposant que :

« L'exploitant réalise :

- l'excavation et l'élimination des terres souillées au droit de la zone d'implantation du futur bassin de confinement des eaux d'extinction incendie avant le 31 décembre 2014,
- l'excavation et l'élimination des terres souillées au droit des buses d'eaux pluviales dans le fossé nord de la parcelle nord (zone qui présente la source de pollution sol) avant le 31 décembre 2016 ;
- l'excavation et l'élimination des terres souillées de l'ancienne fosse enterrée dans l'atelier nord avant le 31 décembre 2018).

L'exploitant réalise un suivi rigoureux des voies de transfert et des cibles afin d'éviter un impact sur la santé des populations :

- suivi 2 fois par an (hautes et basses eaux) de la qualité des eaux souterraines sur le site au moyen de 3 piézomètres durant 4 ans renouvelables, avec recherche des paramètres suivants : métaux lourds (cadmium, chrome), COHV (trichloroéthylène, Cis-1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle),

- vérification annuelle de la présence ou de l'absence d'impact auprès du gestionnaire du captage d'eau potable de Briollay par analyses d'eaux effectuées par un laboratoire agréé,
- recensement des puits privés situés dans le secteur, qui peuvent éventuellement servir à la consommation en eau familiale ou à l'arrosage du potager et mesure de l'impact de cette pollution sur ces puits avant fin juin 2013. »

CONSIDÉRANT que les analyses des eaux souterraines réalisées hors site en 2013 dans des puits privés situés au sud du site n'ont révélé aucune pollution ;

CONSIDÉRANT que des rapports de la société VALGO du 08 février 2016, 24 avril 2017 et 05 décembre 2017 susvisés, il ressort que les opérations d'excavation et élimination des terres et matériaux souillés prescrites à l'article 8.1.1 de l'arrêté du 11 décembre 2012 ont été réalisées entre 2015 et fin 2017 ;

CONSIDÉRANT que les analyses réalisées sur les eaux souterraines, au droit des piézomètres implantés sur la parcelle nord (piézomètre Pz3) et sur la parcelle sud (piézomètres Pz1 et Pz2) entre 2012 et 2019, confirment que :

- les eaux souterraines au droit du Pz3 sont fortement impactées en chrome, et impactées en cadmium, trichloroéthylène et chlorure de vinyle, sans évolution à la baisse en 2018/2019 suite aux travaux réalisés ;
- les eaux souterraines au droit du Pz2, situé en limite de propriété sud-est de la parcelle sud, sont impactées en chrome et trichloroéthylène, dans une moindre mesure par rapport au Pz3, mais avec des fluctuations selon les campagnes de surveillance ;

CONSIDÉRANT de ce fait qu'il existe un risque de migration hors site de la pollution via les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il importe que :

- la surveillance des eaux souterraines soit poursuivie, sur les parcelles nord et sud, de manière à suivre l'évolution des concentrations en polluants dans la nappe ;
- le panache de pollution des eaux souterraines soit délimité, afin de déterminer les éventuels impacts hors site ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite d'inspection sur le site le 06 avril 2016, l'inspection a constaté qu'une partie du bâtiment nord avait été détruit et qu'un bassin de confinement avait été construit à cet emplacement, que le reste du bâtiment nord n'accueillait plus de chaînes de traitement de surfaces, mais seulement des déchets de l'activité de traitement de surfaces désormais entièrement réalisée au sein du bâtiment sud, comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation de 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite d'inspection sur le site le 22 mai 2019, l'inspection a constaté que le bâtiment nord avait été entièrement vidé, en vue de la vente du bâtiment à la commune de Cheffes-sur-Sarthe ;

CONSIDÉRANT que la parcelle nord cadastré AB n°2 qui appartenait à la société TEM a été scindée en 3 parcelles :

- les parcelles AB n°222 (accueillant le bassin de confinement, installation connexe aux installations classées exploitées sur la parcelle sud) et AB n°221, dont la société TEM reste propriétaire ;
- la parcelle AB n°220, comprenant le bâtiment nord à usage industriel, acquise par la commune de Cheffes-sur-Sarthe le 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la suppression définitive de toutes installations classées, y compris les installations connexes de stockage de déchets initialement prévu sur la parcelle AB n°220, constitue une cessation d'activité sur la parcelle en question ;

CONSIDÉRANT qu'il importe que l'exploitant défère à ses obligations découlant des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement traitant de la remise en état du site en fonction de l'usage futur, en plaçant le site de l'installation (parcelle nord AB n°220) dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé prévoit, en son article 1.6.5, qu'en cas de cessation d'activité, l'usage à prendre en compte est industriel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas à ce jour démontré que l'état de parcelle nord AB n°220 était compatible avec un usage industriel, suite aux travaux d'excavation réalisés ;

CONSIDÉRANT comme mentionné par l'inspection des installations classées dans le courrier du 07 mars 2018 et le rapport du 14 août 2019 susvisés, que les rapports de la société VALGO ne fournissent pas d'information sur les opérations d'excavation menées lors des travaux de dépollution (profondeur et superficies des excavations), ni ne précisent si des investigations ont été réalisées pour déterminer les teneurs des pollutions résiduelles dans les sols laissés en place ;

CONSIDÉRANT dès lors que de nouvelles investigations sont nécessaires pour caractériser les pollutions résiduelles ;

CONSIDÉRANT que les pollutions identifiées sur le site, dans les sols et les eaux souterraines, peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc à l'exploitant d'établir un plan de gestion, en complément des travaux d'excavation déjà réalisés, afin de garantir :

- que l'état de la parcelle nord AB n°220 est compatible ou rendu compatible avec un usage futur industriel ;
- l'absence de risques pour les tiers hors site, au vu de la pollution des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société TEM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 29 rue de la Croix Blanche 49125 CHEFFES-SUR-SARTHE, exploitant des installations de traitement de surfaces, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2012, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires fixées au présent arrêté.

Le plan cadastral en annexe 1 situe les terrains visés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES – CARACTÉRISATION DES MILIEUX

Un programme d'investigations complémentaires est établi et mis en œuvre, sur la parcelle objet de la cessation d'activité (parcelle nord AB n°220) et hors site (parcelles contiguës à la parcelle nord AB n°220 et aval hydrogéologique), afin de disposer d'un état des lieux des milieux à jour, suite aux travaux d'excavation réalisés sur les parcelles nord, et en l'absence d'investigations de récolement réalisées suite à ces travaux.

Sur la parcelle objet de la cessation d'activité et sur les parcelles contiguës, les investigations concernent, en tant que de besoin, l'ensemble des milieux pertinents : sols, gaz des sols, air ambiant intérieur/extérieur, eaux souterraines.

En aval hydrogéologique, les investigations portent sur les eaux souterraines, sur des ouvrages privés existants, et en cas de besoin, sur des piézomètres à implanter hors site. Elles permettent de déterminer si les pollutions liées aux activités du site ont migré en dehors du site via les eaux souterraines, et de définir l'extension du panache de pollution. Pour la détermination des enjeux et des ouvrages à investiguer, il est tenu compte d'une possible fluctuation du sens d'écoulement des eaux souterraines, mise en évidence lors des prélèvements d'eaux souterraines réalisés entre 2006 et 2008.

Le programme d'investigations retenu est justifié.

Les résultats des investigations sont comparées aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues.

Si cela s'avère nécessaire, notamment au vu des résultats des investigations dans les eaux souterraines hors site, l'exploitant propose au préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement de la démarche de plan de gestion.

Les résultats des investigations permettent d'établir un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte-tenu des usages à considérer, sur site et hors site.

Les résultats des investigations, avec justification du programme retenu, et le schéma conceptuel sont remis au préfet de Maine-et-Loire, en même temps que le plan de gestion visé à l'article 3 du présent arrêté, avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 - PLAN DE GESTION

Article 3.1 - Définition des mesures de gestion

Au droit de la parcelle AB n°220, conformément aux articles R.512-39-1-III et R.512-39-3-I du Code de l'environnement, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de placer le site dans un état compatible avec l'usage futur, à savoir un usage industriel.

A l'extérieur du site, si les investigations réalisées en application de l'article 2 du présent arrêté mettent en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'extérieur du site, l'exploitant propose les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre.

Conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, les objectifs de réhabilitation sont déterminés au vu de la caractérisation des pollutions, et tiennent compte :

- de la mobilité des polluants ;
- des usages (usage futur sur site, et usages constatés hors site) ;
- des risques sanitaires ;
- des objectifs de qualité des milieux ;
- des techniques de dépollution disponibles ;
- des aspects économiques.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- compte tenu des usages et des éventuelles restrictions mises en œuvre, les pollutions résiduelles laissées en place dans les sols conduisent à des Analyses des Risques Résiduels (ARR) prédictives acceptables ;
- absence de capacité de relargage des sols au droit du site risquant d'entraîner une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant examine les différentes options de gestion possibles et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, de supprimer les sources qui, au vu des résultats des investigations complémentaires, présentent une pollution significative (sources sols ou eaux souterraines) ;
- en second lieu, de désactiver ou maîtriser les voies de transfert ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage et d'optimiser le bilan environnemental global.

Concernant les eaux souterraines, la mesure de gestion proposée devra être justifiée, en fonction des caractéristiques de la nappe et des sols.

Article 3.2 - Document à transmettre

Un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée, justifiant explicitement les mesures de gestion retenues est établi. Il comprend à minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale (après mise en œuvre des mesures de gestion) ;
- les objectifs de réhabilitation ;
- la description des scénarios de gestion possibles. Un scénario est une combinaison des éléments suivants : techniques de dépollution, mesures constructives, restrictions d'usage, programme de surveillance des milieux ;
- un bilan « coûts-avantages », permettant un arbitrage entre les différents scénarios de gestion possibles ;

- les expositions résiduelles (résultats de l'analyse des risques résiduels prédictive) ;
- la définition des contrôles à réaliser en phase travaux ;
- des résumés technique et non technique ;
- les propositions de conservation de la mémoire en lien avec les scénarios de gestion proposés.

Ce document est transmis au préfet de Maine-et-Loire avant le 31 décembre 2020, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre des mesures de gestion retenues.

ARTICLE 4 - OUTILS

L'ensemble de la démarche (investigations, plan de gestion) est menée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.1 - Implantation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

En cas de réalisation d'un nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir leur efficacité et leur bonne conservation, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. En particulier, les forages sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clé, sauf celles au ras du sol équipées d'une bouche étanche.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne.

Article 5.2 - Réseau de piézomètres

Le réseau de piézomètres se compose des ouvrages suivants :

Nom de l'ouvrage	Localisation	Localisation par rapport à la parcelle impactée AB n°220 (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
Piezomètres principaux à surveiller			
Pz1	Parcelle sud AB 160 : sud-ouest de la parcelle	aval*	7,51 m
Pz2	Parcelle sud AB 160 : sud-est de la parcelle	aval*	7,67 m
Pz3	Parcelle nord AB220 : au nord de la parcelle	au droit de la pollution	7,20 m
Piezomètres secondaires (en cas de besoin)			
Pz4	Parcelle nord AB220 : au sud de la parcelle	aval*	
Pz5	Parcelle nord AB220 : au nord-est de la parcelle	amont latéral est*	

* pour un sens d'écoulement supposé orienté du nord vers le sud-est

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan en annexe 2. Le plan est actualisé le cas échéant à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Toute modification du réseau de piézomètres à l'initiative de l'exploitant est justifiée sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées.

Article 5.3 - Modalités de surveillance

Sans préjudice des investigations spécifiques sur les eaux souterraines qui seraient nécessaires pour l'établissement du plan de gestion et pour le suivi de sa mise en œuvre (selon les prescriptions fixées aux articles précédents), la surveillance des eaux souterraines est effectuée sur le réseau des piézomètres principaux défini à l'article précédent dans les conditions suivantes :

Piézomètres	Fréquence des analyses	Paramètres à analyser	
		Nom	Code SANDRE
Pz1, Pz2 et Pz3	semestrielle, avec campagne de prélèvements en période de basses eaux et en période de hautes eaux	pH	1302
		Température	1301
		Conductivité	1303
		Chrome	1389
		Cadmium	1388
		Trichloroéthylène	1286
		Cis-1,2-dichloroéthylène	1456
		Chlorure de vinyle	1753

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, ...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement afin de vérifier le sens d'écoulement des eaux.

Article 5.4 - Bilan de la surveillance

Tout constat révélant une dégradation notable de la qualité des eaux souterraines par rapport aux concentrations mesurées lors des campagnes précédentes est porté dans les meilleurs délais à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant expose simultanément les mesures de gestion proposées.

Les résultats des campagnes de surveillance sont transmis semestriellement, par déclaration sur l'application GIDAF.

Un bilan complet est par ailleurs transmis après 4 années de surveillance semestrielle (8 campagnes de mesures au total).

Ce bilan quadriennal comporte pour l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des piézomètres de surveillance (valeur relative (profondeur) et absolue (niveau NGF)) ;
- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- les résultats des analyses sur chacun des paramètres ;
- pour chacun des paramètres analysés, une comparaison des valeurs de concentration mesurées aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence, ainsi qu'aux valeurs retenues pour les calculs de risques sanitaires ;
- les commentaires de l'exploitant sur l'évolution des impacts constatés, sur la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, et le cas échéant les propositions de mesures de gestion complémentaires.

Les conditions de la surveillance des eaux souterraines pourront être revues à l'issue de la période de surveillance quadriennale, au regard des valeurs de concentrations mesurées, et sur la base de propositions argumentées de la part de l'exploitant qui figureront dans le bilan quadriennal.

ARTICLE 6 - FRAIS

L'ensemble des frais occasionnés par les travaux, études et mesures de surveillance menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cheffes-sur-Sarthe et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Cheffes-sur-Sarthe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de Cheffes-sur-Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Cheffes-sur-Sarthe et à la société TEM.

Fait à ANGERS, le 16 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

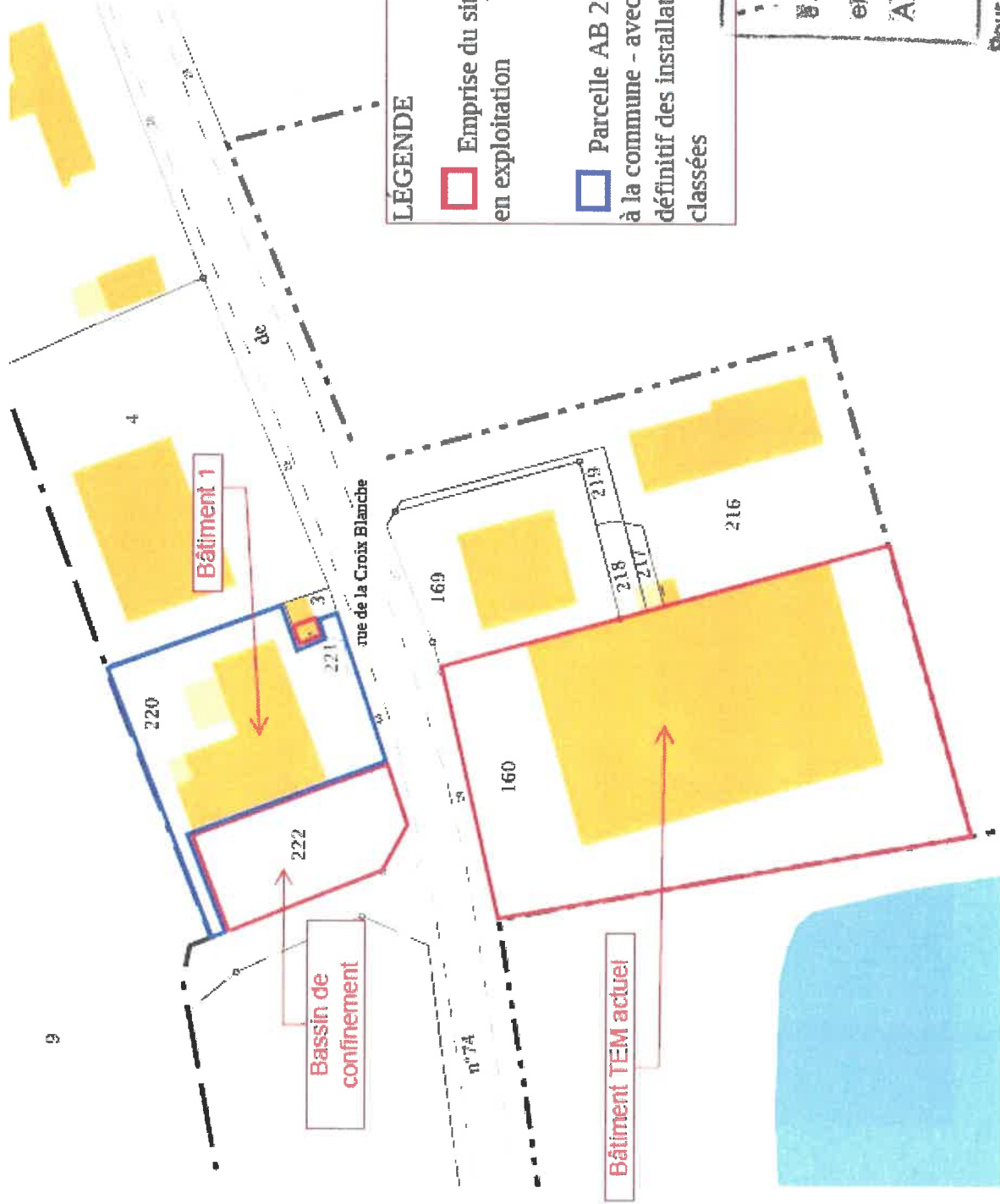


Magali DAVERTON

Liste des annexes :

- annexe 1 : plan cadastral
- annexe 2 : plan d'implantation des piézomètres

Arrêté préfectoral complémentaire – TEM à CHEFFES
ANNEXE 1 – Plan cadastral



LÉGENDE

Emprise du site TEM en exploitation

Parcelle AB 220 cédée à la commune - avec arrêt définitif des installations classées

Val pour être annexé
 C.A.P. n° 186
 en date du 16/9/2020
 ANGERS, le 16/9/2020
 Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
 l'adjoint administratif

[Signature]
 Myriam MARSOLLIER
 9/10

Arrêté préfectoral complémentaire – TEM à CHEFFES
ANNEXE 2 – Plan d'implantation des piézomètres



Vu pour être annexé
à l'AP n° 186

en date du 26/9/2020
ANGERS, le 26/9/2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Myriam MARSOLLIER